



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Sous-Préfecture de Verdun
Section Développement Local

Verdun, le **16 DEC. 2019**

Affaire suivie par M. Stéphane ROCHEREAU
Tél. : 03 29 77 56 62
Fax : 03 29 77 55 31
Courriel : pref-collectivites-locales@meuse.gouv.fr

Le Sous-Préfet de l'arrondissement de
Verdun
à
Monsieur le Maire
9, rue de l'église
55100 CHAMPNEUVILLE

Lettre recommandée avec accusé de réception

Objet : Défense des intérêts de la commune, action en justice contre TOTAL SA
Référence : délibération n° DE_2019_0_31 du conseil municipal du 26 septembre 2019

Le 18 octobre 2019, mes services ont reçu par télétransmission, au titre du contrôle de légalité, la délibération visée en référence par laquelle le conseil municipal, lors de sa séance du 26 septembre 2019, vous a autorisé à défendre les intérêts de la commune de Champneuville « *en engageant une action en justice contre la société TOTAL SA devant les juridictions compétentes du ressort de la Cour d'appel de Versailles afin de l'enjoindre à respecter ses obligations légales et à réduire ses émissions de gaz à effet de serre dans des proportions compatibles avec le respect des objectifs de l'Accord de Paris adopté le 12 décembre 2015* ». La délibération désigne également « *Maître Sébastien MABILE et Maître François DE CAMBIAIRE Avocats associés de la SELARL SEATTLE AVOCATS dont le cabinet est situé 1 rue Ambroise Thomas à Paris (75009), aux fins d'assurer la défense des intérêts de LA COMMUNE DE CHAMPNEUVILLE dans cette action devant les juridictions compétentes du ressort de la Cour d'appel de Versailles* ».

Pour justifier de cette action, vous invoquez le fait que la commune de Champneuville subirait déjà les effets du changement climatique, dont l'entreprise TOTAL serait un des responsables.

L'examen de cet acte appelle de ma part les observations suivantes.

En premier lieu, l'article L. 2121-29 du CGCT dispose que « *Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.*

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.

Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local ».

Cet article affirme, d'une part, la compétence de principe du conseil municipal au sein des communes, et d'autre part, constitue le support de ce que la doctrine appelle la clause générale de compétence pour les communes. Toutefois, cette dernière ne peut être légalement invoquée que si l'objet de la délibération correspond à un intérêt public local qui est établi lorsque trois conditions sont réunies :

- L'intérêt doit être public :

La collectivité n'a pas vocation à financer des dépenses qui seraient dénuées de tout intérêt pour elle. En outre, toute dépense doit présenter une utilité pour l'ensemble de la collectivité sur son territoire (Conseil d'Etat – Commune de Chauriat, 26 juin 1993).

Dans le cas d'espèce, la commune de Champneuville se prévaut d'une incidence, sur sa situation, exercée par les changements climatiques dont la société TOTAL SA serait en partie responsable (risques d'inondations et crues du fleuve Meuse, risques de coulées de boues). Cependant, il n'apparaît pas qu'il existe un lien suffisant entre les préjudices susceptibles d'être subis par la commune et les activités de la société TOTAL SA. Aussi, l'intérêt public local n'est, à mon sens, pas démontré.

- L'intervention de la collectivité doit avoir pour objet direct de répondre aux besoins de la population :

En l'espèce, le fait d'engager une action en justice contre la société TOTAL et d'utiliser les ressources communales à cet effet ne répond à aucun besoin direct de la population de Champneuville.

- La collectivité doit respecter la neutralité dans son action, qui exclut toute prise de parti dans un quelconque conflit :

En l'espèce, il apparaît que l'action en justice contre la société TOTAL trouve son origine, comme cela est d'ailleurs indiqué dans la délibération, dans une démarche nationale lancée par des collectivités et par les associations les Ecomaires, Notre Affaire à Tous, Sherpa et ZEA.

Il s'agit donc manifestement d'une action militante. En se joignant à celle-ci, la commune de Champneuville se départit du respect de neutralité qui doit présider à son action.

Il ressort de l'examen des trois conditions réunies à l'existence d'un intérêt public local que la commune de Champneuville n'est pas fondée à entreprendre une action en justice contre la société TOTAL sur la base de sa clause de compétence générale.

En deuxième lieu, il peut également être observé, s'agissant de l'intérêt à agir de la commune de Champneuville, que cette dernière ne se trouve pas en situation de contentieux direct contre la société TOTAL SA. Il s'agit, dans le cas d'espèce d'une action juridique nationale, avec une portée médiatique, sans lien avec un intérêt direct pour la commune de Champneuville. Il n'y a donc pas non plus, pour cette raison, d'intérêt à agir pour la commune.

Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que la délibération municipale n° DE_2019_0_31 de la commune de Champneuville du 26 septembre 2019 m'apparaît illégale.

Dès lors, je vous demande de bien vouloir inviter votre conseil municipal à la retirer dans les plus brefs délais.

Le présent courrier constitue un recours gracieux, préalable à un éventuel recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Nancy.

Mes services sont à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Le Sous-Préfet de Verdun,



Benoît VIDON